

**FONDS CULTUREL GENEVOIS FRANÇAIS 2023**

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE  
LE POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANCAIS  
ET L'ASSOCIATION RIVES EN PAGES**

**ENTRE**

Le POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS (15 avenue Emile Zola – 74100 Annemasse), ci-après dénommé Pôle métropolitain, représenté par son Président, Monsieur Christian DUPESSEY, en vertu de la délibération CS- 2023-41 du 29 septembre 2023

D'une part,

**ET**

XXXX, association, dont le siège se situe à XXXX, représentée par la Présidente, XXXX,

D'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Vu la délibération n° CS2021-09 du Comité syndical, adoptée le 26 mars 2021, approuvant la feuille de route politique du mandat 2020-2026 du Pôle métropolitain ;

Vu la délibération n° CS2023-05, du Comité syndical adoptée le 3 février 2023 relative à l'adoption du Budget principal du Pôle métropolitain du Genevois français pour l'année 2023 et confirmant l'octroi d'une enveloppe financière de 60 000 € dédiée au fonds culturel ;

Vu la délibération n° CS2023-41, du Comité syndical adoptée le 29 septembre 2023, approuvant l'attribution du fonds culturel aux porteurs de projets lauréats de l'appel à projet lancé le 3 mai 2023 ;

Le Pôle métropolitain accorde le versement d'une subvention dans le cadre de la mise en œuvre du fonds culturel destiné à soutenir des actions culturelles portées par des associations ou des collectivités locales, dont les projets répondent aux critères ci-dessous.

– **Critère n°1 : Echelle intercommunale**

Le fonds métropolitain pourra être attribué à un projet qui sera réalisé à l'échelle du Genevois français ou entre deux communes de deux intercommunalités différentes, membres du Pôle métropolitain.

– **Critère n°2 : Création et innovation**

- Privilégier les projets innovants, s'adaptant aux nouvelles réalités et à de nouvelles pratiques des publics ;
- Apporter un soutien à des artistes émergents, ou à des actions destinées à des publics éloignés ou empêchés ;

– **Critère n°3 : Transition écologique**

Il s'agira ici d'encourager les efforts s'inscrivant dans une démarche progressive pour des projets qui :

- tisseront des liens avec les enjeux climat-énergie-air ;
- mobiliseront des acteurs pour co-construire cette transition écologique, dans une démarche commune.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur l'appui financier apporté par le Pôle métropolitain pour l'action culturelle « CREATION D'UN PRIX LITTERAIRE ENVIRONNEMENT »

Périmètre géographique :  
Communes du Bas-Chablais, Saint-Pierre en Faucigny

Le montant total de l'opération s'élève à XXXXX €.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour la durée du projet, à compter du 30 septembre 2023 jusqu'à la fin de la réalisation de l'action.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Au regard de l'intérêt du projet, du plan de financement présenté par le porteur de projet, et en application de la décision du Comité syndical du 29 septembre 2023, le montant de la subvention est fixé à XXXX €.

### **ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS EN VUE DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le porteur de projet présentera au Pôle métropolitain les justificatifs techniques sous la forme d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération, et d'un récapitulatif des dépenses financières réalisées dans le cadre de l'opération, daté et signé.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

Après examen du récapitulatif des dépenses réalisées par les services du Pôle métropolitain, le versement de la subvention sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire du signataire.

Dans le cas où les dépenses réelles n'atteindraient pas le montant initialement prévu, la subvention du Pôle métropolitain du Genevois français sera plafonnée à 80% du montant HT des dépenses réelles, dans la limite du montant ci-dessus.

Des possibilités d'acomptes pourront être autorisées dans une limite maximale de 80% au démarrage de l'opération et de 20% au solde de l'opération.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le signataire s'engage à mettre en valeur l'appui financier du Pôle métropolitain par l'insertion de son logo, au sein de l'ensemble de ces supports de communication.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**



En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 8 : LITIGES EVENTUELS**

Les signataires s'efforceront de régler à l'amiable les différends sur l'interprétation et l'application de la présente convention.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse, le XXXXX 2023

<p>Pour XXXX  La Présidente XXXXXX</p>	<p>Pour le Pôle métropolitain du Genevois français,  Le Président Christian DUPESSEY</p>
--	--